

**CONVENTION PLURIANUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION DE
FOOTBALL**

« ASSOCIU SPURTIVU GHISONACCIA-PRUNELLI »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de GHISONACCIA, représentée par M. Francis GUIDICI, Maire de Ghisonaccia

désignée ci-après par "la Commune "

D'UNE PART,

ET :

Associu Spurtivu Ghisonaccia/Prunelli, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Stade Municipal BP 112 — RT 10 — 20240 Ghisonaccia, représentée par son Président, Antoine ANDREANI, dûment mandaté, et désignée sous le terme, N°SIRET 477775043

désignée ci-après par " l'Association "

D'AUTRE PART,

16

AA

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Considérant le projet initié et conçu par l'Association : « *Promouvoir la pratique et l'enseignement du Football* » conforme à son objet statutaire » ;

Considérant que la Commune souhaite soutenir les partenaires associatifs dans leur projet participant à l'intérêt public local, à travers l'établissement de conventions d'objectifs

Ces conventions d'objectifs sont un outil qui contribue à optimiser l'action de la Commune, à sécuriser les associations, et à permettre une évaluation quantitative et qualitative des actions subventionnées. Elles constituent une sécurisation juridique des relations entre financeur et bénéficiaire. Elles permettent d'établir une relation de confiance entre les partenaires.

La présente convention est donc conclue en application des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour sa part, la Commune s'est notamment donnée pour objectif de permettre un égal accès de toutes et tous aux activités et événements sportifs, d'élargir la participation des habitants à la vie sportive du territoire, de promouvoir la pratique du sport et de participer au rayonnement sportif du territoire communal.

Considérant que les activités de l'Association présentant à ce titre un caractère d'intérêt public local, la Commune de GHISONACCIA a décidé d'apporter son soutien à l'Association dans :

- le respect de sa liberté d'initiative et de son autonomie, de sorte que l'Association conserve la pleine maîtrise de son projet ;
- et en contrôlant la bonne gestion et utilisation des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

18
AA

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les 4 années civiles suivantes : 2026, 2027, 2028 et 2029. Ces subventions sont dédiées à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt public local.

Par la présente convention, la Commune s'engage à verser une subvention pluriannuelle au bénéfice de l'Association, dans le cadre du soutien à ses projets et à activités définis en annexe I de la présente convention, en cohérence avec les orientations de la politique publique de la Commune mentionnée dans l'exposé ci-dessus.

L'Association s'engage, quant à elle, à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, ledit projet, telle qu'elle l'a défini et présenté à la Commune.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2026 et pour une durée de 4 années.

Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

Aussi, les effets de la présente convention s'étendent au-delà de cette durée, compte-tenu notamment des droits et obligations des parties s'agissant des opérations de contrôle du bon usage de la subvention allouée par la Commune.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour la mise en œuvre de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association des subventions pour un montant annuel prévisionnel de **25.000 €**.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le montant de la subvention municipale annuelle, fixé par délibération, fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote au Conseil Municipal.

La Commune contribue financièrement pour un montant prévisionnel annuel maximal de 25 000 euros.

Le montant de la subvention sera fixé annuellement par la Conseil Municipal, sur présentation de la demande de subvention visée par l'Association sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels maximum des contributions financières de la Commune s'élèvent à :

- pour l'année 2026 à 25.000 € ;
- pour l'année 2027 à 25.000 € ;
- pour l'année 2028 à 25.000 € ;
- pour l'année 2029 à 25.000 €.



Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de sa situation budgétaire, la Commune se réserve la possibilité, de revoir à la baisse le montant de la subvention annuelle versée à l'Association. Dans ce cas une information préalable et motivée, sera faite à l'Association concomitamment au dépôt de la demande de subvention pour l'année concernée.

Les contributions financières de la Commune ne sont applicables que sous réserve des 2 conditions suivantes :

- délibération du Conseil Municipal ;
- respect par l'Association de l'ensemble de ses obligations mentionnées au sein de la présente convention.

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base des projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant la clôture de l'exercice comptable en cause, la Commune pourra :

- Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- Soit, ne pas verser, à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été mandatée administrativement.

ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour les **demandes de subvention annuelle** relevant de la présente convention d'objectifs, l'Association déposera sa demande de subvention en fonction des procédures mises en place par la Commune. **Soit avant le 1^{er} mars de chaque année.**

Ces documents doivent permettre à la Commune, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative), et d'autre part, de s'assurer de la poursuite par l'Association des activités d'intérêt public local fondant la subvention au regard de la présente convention d'objectif pluriannuelle.

La subvention communale est créditée sur le compte de l'Association, conformément au RIB annexé à la présente convention (annexe III).

La subvention est imputée sur le budget principal de la Commune

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur :

- 20 000 € en mai de chaque année ;
- 5 000 € en septembre de chaque année.

AA

ARTICLE 6 – SUBVENTION EN NATURE

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Commune s'engage à mettre disposition de l'Association les installations sportives (stades, vestiaires, tribunes, buvettes) comme suit :

- Le Complexe Sportif :

Les lundis	17h30-21h00
Les mardis	17h30-21h30
Les mercredis	09h00-12h00/13h30-20h30
Les jeudis	18h30-21h00
Les vendredis	18h00-21h00
Les samedis et dimanches: 10h00-17h00 (si compétition) - Possibilité match diurne ou nocturne.	

- Le stade d'honneur (ancien stade) :

Les lundis	17h30-21h30
Les mardis	17h30-21h30
Les mercredis	13h30-20h30
Les jeudis	18h00-21h00
Les vendredis	18h00-21h00
Les samedis et dimanches: 10h00-17h00 (si compétition) - Match diurne.	

Ainsi que la navette (selon planning des match extérieurs).

ARTICLE 7 – SUIVI ET EVALUATION

La Commune procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local.

Afin de réaliser le suivi et l'évaluation de la présente convention, l'Association devra communiquer les documents mentionnés ci-après.

7.1- Suivi des activités

L'Association rendra compte à la Commune de ses activités. A cet effet, l'Association s'engage à lui fournir, au plus tard le **1^{er} mars de chaque année, un rapport d'activité sous la forme d'un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif** de la mise en œuvre des actions subventionnées, comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre la Commune et l'Association.

7.2- Comptes annuels

Au plus tard, **le 31 juillet de chaque année**, l'Association transmettra à la Commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par son Président ou par un Commissaire aux Comptes si l'Association est tenue d'en désigner un, ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration et la balance des comptes en fichier informatique sous une forme exploitable.

AA

7.3- Compte rendu financier

Au plus tard 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, l'Association transmettra également à la Commune un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention (budget prévisionnel par activité/budget réalisé par activité). Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues par activité et notamment justifier les clefs de répartition des charges et produits et être établi en cohérence avec le dossier de demande de subvention.

Ce document est également accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la Commune et l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles sur pièce et sur place qu'elle jugera utile. L'Association accepte que la Commune puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

Dans le cas où l'Association ferait l'objet d'un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes, elle s'engage à en informer la Commune dans les plus courts délais.

En outre, l'Association devra informer la Commune des éventuelles modifications apportées à ses statuts ou à son organisation.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, l'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune, notamment en faisant figurer son logo.

df
AA

ARTICLE 9- ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'Association exerce les activités définies en annexe I sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance recouvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens, notamment de l'article 1242 du Code Civil.

L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée de la présente convention.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Commune de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt public local. L'Association s'engage, dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Commune et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers.

ARTICLE 10- SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, la Commune pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La Commune en informera l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception après l'avoir préalablement invité à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 10 ci-après.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression de la subvention et son recouvrement, à l'appréciation de la Commune.

Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention et son recouvrement.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association doit, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles.

AA

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de violation des présentes stipulations par l'association bénéficiaire, la Commune pourra résilier la présente convention unilatéralement.

La résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

En cas de résiliation par la Commune pour faute de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatée(s), la Commune se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association.

En toute hypothèse, la Commune ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association.

Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient. Nonobstant tout ce qui précède, la Commune conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte de son image publique.

Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Commune, conformément aux engagements convenus.

Enfin, la Commune se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou, plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

Dans cette hypothèse, la Commune notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée. Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention

ARTICLE 12 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ferme de 4 années. Elle ne saurait, en conséquence, être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat, approuvé par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ff
MA

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bastia

Fait à GHISONACCIA, le 24 juin 2026

Pour l'Association,


AS Ghisonaccia Prunelli
Stade municipal BP112
20240 Ghisonaccia

Pour la Commune,



Annexe 1 – Présentation de l'Association, statuts, activités diverses, ...

Annexe 2 – Compte rendu financier de l'activité avec bilan prévisionnel et réalisé et compte rendu qualitatif et quantitatif.

Annexe 3 – RIB de l'Association.

